

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS331

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 21

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture du compte personnel d'activité (CPA) aux jeunes dès seize ans constitue une avancée supprimée par le Sénat. Elle vise notamment à garantir la reconnaissance de l'engagement citoyen dès cet âge.

Cet amendement propose en conséquence de rétablir la rédaction de cet alinéa dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale.